

LIGUE DE FORCE LAURAF

Ligue AUVERGNE RHONE ALPES DE FORCE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : Dans le présent règlement intérieur le terme Ligue de Force s'applique à la Ligue de Force de **LAURAF LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES DE FORCE**

1) *Organisation et fonctionnement de la Ligue de Force*

La Ligue de force se compose des structures (associatives, commerciales et étatiques) affiliées à la FFForce et des licencié(e)s individuel(le)s à jour de leur cotisation et en situation régulière auprès de la FFForce.

Article 101) Cotisation

101.1) La Ligue de Force demande à ses structures une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

101.2) L'adhésion est annuelle et valable pour la saison sportive, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

101.3) Les membres d'honneur, bienfaiteurs ainsi que les licenciés individuels sont dispensés de cotisation.

Article 102) La licence et le titre de participation unique (TPU)

102.1) Les conditions qui régissent la prise de licence sont décrites dans l'article 104 du règlement intérieur de la FFForce.

102.2) Les conditions qui régissent la prise de TPU sont décrites dans l'article 105 du règlement intérieur de la FFForce.

102.3) La ligue doit assister les structures organisatrices de manifestation donnant droit à l'émission de TPU.

Article 103) Commissions sportives régionales

103.1) La ligue comprend autant de commissions sportives régionales que la fédération comprend de commissions sportives nationales. Cependant, si la ligue n'a pas au moins 10 licenciés(e)s sur son territoire, dans une des disciplines que reconnaît la fédération, elle n'est pas obligée de mettre en place une commission sportive régionale dans cette discipline. Cependant dès que le nombre de 10 licenciés est atteint, même en cours de mandat, la commission sportive régionale doit obligatoirement être constituée.

103.2) Lorsqu'une commission sportive régionale existe, son président est obligatoirement le vice-président de la ligue représentant la discipline. Il choisit les membres qui siégeront au sein de cette commission. Tous(tes) devront être licencié(e)s à la fédération dans la discipline qu'ils (elles) représentent. La représentation des licenciées féminines au sein des commissions sportives est assurée sur la base des dispositions de la loi du 02 mars 2022 qui impose dans les instances dirigeantes que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

103.3) Chaque commission sportive régionale se réunit aux dates fixées par son président et au moins une fois par année sportive. Elle produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

103.4) L'ensemble des documents produits par la commission pour le fonctionnement de la discipline (calendrier...) est présenté pour approbation au Comité Directeur.

103.5) L'aide structurelle ou financière des commissions sportives est définie en comité directeur. Elle peut être assujettie au prorata du nombre de licenciés(e)s sur son territoire, dans l'une des disciplines que reconnaît la fédération.

Article 104) Autres commissions

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le Comité Directeur peut instituer toutes commissions et groupes de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au moins deux membres.

Article 105) Les comités départementaux

105.1) La Ligue de Force peut être représentée localement par des organes dénommés respectivement Comités de Force. Les Comités de Force, lorsqu'ils existent, sont constitués en forme d'associations déclarées ; ils rassemblent toutes les structures et les licencié(e)s individuel(le)s affiliés à la FFForce et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts définis par la Ligue de Force.

105.2) Les Comités de Force, lorsqu'ils existent, représentent l'autorité régionale sur l'ensemble de leur territoire : en liaison constante avec la Ligue de Force, ils veillent au respect de la réglementation régionale et contrôlent son application ; ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide de la Ligue de Force. Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, structures et activités, et les tiennent à la disposition de la Ligue de Force.

2) Activités contrôlées par la Ligue de Force

Article 106) Liste et nature des titres délivrés

106.1) Les titres délivrés, au nom de la Ligue de Force, par le Comité Directeur, le sont :

- ✓ Annuellement,
- ✓ Dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Ligue de Force,
- ✓ Dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline,
- ✓ Dans les compétitions individuelles ou par équipe.

106.2) Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- ✓ Championnats régionaux,
- ✓ Championnats départementaux.

Article 107) Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom de la Ligue de Force, par le Comité Directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chacune des disciplines.

Article 108) Participation à des compétitions non organisées par la Ligue de Force

108.1) La participation d'athlètes licenciés à la FFForce à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFForce et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre chargé des sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFForce.

108.2) En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire national.

Fait à ARNAS le 19/07/202

Le Président de la Ligue de Force



B. Nohales

Le Secrétaire de la Ligue de Force



G. Breton Richa